

CHARLES VI.
8 mai 1735.

Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Elisabeth prescrivant à tous ceux qui ont obtenu des privilèges ou titres de noblesse par toute autre voie que celle du conseil suprême des Pays-Bas, de s'adresser à ce conseil, afin d'en obtenir la confirmation et renouvellement.

Bruxelles, 6 mai 1735.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Comme Sa Majesté Impériale et Catholique a été informée des plaintes et instances occasionnées des ordres contenus dans l'édit du 14 août dernier (1), concernant ceux de ses sujets aux Pays-Bas qui ont obtenu des privilèges ou titres de noblesse et autres titres ou dignités honorables par toute autre voie que celle de son conseil suprême pour lesdits pays, et ayant pris en considération les raisons et réflexions qui nous ont portée à surseoir l'exécution dudit édit jusqu'à ce que nous fussions plus positivement instruite de ses intentions ultérieures sur cette matière, nous déclarons que l'intention de Sa Majesté Impériale et Catholique est que tous ceux qui ont obtenu des privilèges ou lettres susdites par toute autre voie que celle dudit conseil suprême, aient, dans le terme de six mois, à s'adresser au même conseil suprême, afin d'obtenir la confirmation et renouvellement de leurs privilèges, qui leur seront délivrés francs et libres de tous les droits qui appartiennent à Sa Majesté; et pour ce qui est des droits d'entérinement, enregistrement et autres, ils ne seront obligés de payer, pour la même cause, que la moitié de la taxe marquée par le règlement du 2 octobre de l'an 1637 (2), jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné par un nouveau, et cela sous note et à condition qu'après ce nouveau règlement émané, ils seront obligés de suppléer à ce qu'ils auront payé de moins que le même règlement portera, et qu'ils seront en droit de redemander ce qu'ils auront payé au delà de la moitié de la taxe à établir. Ordonnons à tous justiciers, officiers et sujets de Sa Majesté de se régler et conformer selon ce, et d'observer et faire observer, chacun dans sa juridiction, ce présent décret et ordonnance selon sa forme et teneur, la faisant à cet effet publier et afficher dans tous lieux et places où l'on est accoutumé de faire publications et affiches, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1735.

Étoit paraphé COLO. v^t; *signé* MARIE ÉLISABETH; *plus bas* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, *contre-signé* LE COMTE DE CUVELIER.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)